



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-112

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-04-13-00002 - avis à Appel à Projets HUDA BDR 2022. Date de limite de dépôt: 1er juin 2022 (7 pages) Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-04-11-00006 - Avenant à l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 11

Direction générale des finances publiques /

13-2022-04-13-00003 - Décision de délégation de signature au Contrôleur budgétaire régional et à ses services (2 pages) Page 16

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /

13-2022-04-13-00001 - DU22.021 portant réglementation de la police de la circulation sur l autoroute A7 du PR 253+850 au PR 282+100 dans les deux sens de circulation et sur l autoroute A557 (liaison A7-A55) du PR 1+863 au PR 0+000 dans le sens Plombières vers La Joliette y compris les bretelles d'accès et de sortie (8 pages) Page 19

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2022-04-07-00004 - Arrêté du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA (7 pages) Page 28

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-04-12-00003 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille au Football Club de Nantes Atlantique le mercredi 20 avril 2022 à 21h00?? (2 pages) Page 36

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2022-04-08-00012 - modification auto-ecole JT CONDUITE, n° E1201363750, monsieur Thierry JANOT, LOCAL D2 QUAI DE LA LIBÉRATION13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (3 pages) Page 39

13-2022-04-08-00013 - renouvellement auto-ecole SAINT-LAMBERT, n° E1201363760, monsieur Fabien SANCHEZ, 21 RUE GUY DE COMBAUD ROQUEBRUNE13007 MARSEILLE (3 pages) Page 43

DDETS 13

13-2022-04-13-00002

avis à Appel à Projets HUDA BDR 2022. Date de
limite de dépôt: 1er juin 2022



**CAMPAGNE DE PERENNISATION DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE
POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

La présente campagne vise à sélectionner des **projets d'ouverture de 205 places d'HUDA** dans le département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de la transformation de places d'hôtel en places d'hébergement d'urgence pérennes.

Date limite de dépôt des projets : **le 01/06/2022**

Les ouvertures de places devront être réalisées dès le **01/09/2022** et au plus tard le **31 décembre 2022**.

1/ Le dispositif déconcentré d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini par l'article L. 744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). A ce titre, il offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Par ailleurs, et pour rappel, en vertu de l'art. L552-5 du CESEDA, les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 sont tenues de déclarer à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, seront fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires.

Leur financement sera assuré par les préfetures de départements par le biais de subventions annuelles pour l'année 2022 puis d'une subvention pluriannuelle à partir de 2023, imputées sur l'action n° 2 intitulée « *la garantie de l'exercice du droit d'asile* » des crédits du programme 303 de la mission « *Immigration, asile et intégration* ».

2/ Modalités de transmission des projets et critères de sélection

- Dossiers de candidature

Les dossiers de candidatures soumis par les porteurs de projets devront contenir a minima les éléments suivants, en référence au cahier des charges HUDA :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- les comptes annuels consolidés et le dernier **rapport d'activité de l'organisme candidat** ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la **qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public** ;
 - o **une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications** ;
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un budget prévisionnel en année pleine ET pour les premiers mois de fonctionnement (en intégrant le plan de montée en charge).
- Un résumé du projet (*Annexe 1*)

- Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception au plus tard pour le 01/06/2022, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB)

Ce dossier de candidature (version papier et dématérialisée) doit être adressé à :

D.D.E.T.S Bouches-du-Rhône – Pôle Solidarités/ Département Hébergement Personnes Vulnérables – 66 A rue Saint-Sébastien – CS80019 – 13281 MARSEILLE CEDEX6, ou par messagerie : ddcs-asile-migrants@bouches-du-rhone.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

66 A rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE, bureau 164, du lundi au vendredi de 9H à 11H30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne de pérennisation **de places d'HUDA 2022***".

Dès la diffusion du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

- Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet sera réalisée par les services départementaux, selon les critères détaillés ci-après, ils émettront un avis pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis à la préfecture de département qui procédera à la sélection.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ **Critères d'évaluation des projets**

Les projets présentés seront évalués selon les critères suivants :

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 01/09/2022
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles.
- le budget prévisionnel doit respecter le coût cible de 19,00 € par jour et par personne ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- le taux d'encadrement doit être de 1 ETP pour 20 ou 25 usagers ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues;
- Précisions complémentaires :

La transformation des nuitées hôtelières en HUDA pérenne exigera une attention toute particulière quant au suivi de la montée en charge auprès de la DDETS et de l'OFII via le dispositif national asile.

3/ Calendrier :

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 01/06 2022.

Fait à Marseille, le 13 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,

**L'Adjoint à la Directrice Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Signé

Anthony BARRACO



Annexe 1

Résumé du projet

Campagne de pérennisation de 205 places d'**hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile** (HUDA) en 2022 sur le département des Bouches du Rhône

Département des Bouches-du-Rhône	
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référent : Tel : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) : Département :
Nombre de places	
Type de création	<input type="checkbox"/> Création d'une nouvelle structure d'HUDA <input type="checkbox"/> Extension d'une structure d'HUDA existante <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : places
Calendrier d'ouverture	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA <input type="checkbox"/> Plan de montée en charge : 1. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>

Typologie de la structure	<input type="checkbox"/> Hébergement <u>collectif</u> uniquement <input type="checkbox"/> Hébergement en <u>diffus</u> uniquement (préciser : nombre d'appartements : ..., capacité de chaque unité de vie : ...) <input type="checkbox"/> Hébergement <u>mixte</u> (préciser : nombre de places en collectif : ... / nombre de places en diffus :)
Typologie de publics	<input type="checkbox"/> Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : / nombre de places pour isolés) <input type="checkbox"/> Personnes isolées uniquement <input type="checkbox"/> Familles uniquement <input type="checkbox"/> places spécifiques (femmes, PMR, FFV, TEH ...)
Encadrement (ETP)	<p>Si création d'une nouvelle structure : nombre d'ETP prévus : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p> <p>Si extension d'une structure existante : nombre antérieur d'ETP : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p> <p>nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p>
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<input type="checkbox"/> Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti <input type="checkbox"/> Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) : <input type="checkbox"/> Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux	
Coûts de fonctionnement	<p>Si création d'une nouvelle structure : budget global en année pleine : cout journalier par place en année pleine : budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : cout journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement :</p> <p>Si extension d'une structure existante : budget global <u>antérieur</u> en année pleine : cout journalier <u>antérieur</u> par place : budget global en année pleine après extension : cout journalier par place en année pleine après extension : budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : cout journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement :</p>

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-04-11-00006

Avenant à l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre
2019 portant nomination des Lieutenants de
Louveterie dans le département des
Bouches-du-Rhône

Avenant à l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-9, R.427-1 à R.427-24,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie,
Vu l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe d'Issernio en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Fédération des Chasseurs des Bouches du Rhône en date du 6 avril 2022,
Vu l'avis du groupe informel départemental défini par la documentation technique du 12 juillet 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire relative aux lieutenants de louveterie,
Considérant la nécessité de réguler certaines populations de faune sauvage, notamment en vue de prévenir les dégâts aux biens et aux personnes
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 est modifié comme suit :
« Sont nommés, par circonscription, dans la fonction de Lieutenant de Louveterie dans le département des Bouches-du-Rhône, pour la période allant de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au 31 décembre 2024 :

- 1^{ère} circonscription : M. Emile MURON
demeurant à TARASCON

- 2^{ème} circonscription : M. Bernard MALASSAGNE
demeurant à ARLES
- 3^{ème} circonscription : M. Pascal DOMINICI
demeurant à SALON DE PROVENCE
- 4^{ème} circonscription : M. Marc LENZI
demeurant à ROGNES
- 5^{ème} circonscription : Mme Marilys CINQUINI
demeurant à JOUQUES
- 6^{ème} circonscription : Monsieur GUILLOT Eugène
demeurant à ARLES
- 7^{ème} circonscription : M. Patrice GALVAND
demeurant à MAS THIBERT
- 8^{ème} circonscription : M. Patrice STAÏANO
demeurant à SAINT MÎTRE LES REMPARTS
- 9^{ème} circonscription : M. Manuel MONTES
demeurant à FUVEAU
- 10^{ème} circonscription : Monsieur Michel DAVID
demeurant à CUGES LES PINS
- 11^{ème} circonscription : Monsieur Thierry ETIENNE
demeurant à PEYPIN
- 12^{ème} circonscription : Monsieur Gérard ROUMANILLE
demeurant à SAINT REMY DE PROVENCE
- 13^{ème} circonscription : Monsieur Julien FLORES
demeurant à TRETTS
- 14^{ème} circonscription : Monsieur David STAIANO
demeurant à FOS SUR MER
- 15^{ème} circonscription : Monsieur Geoffrey ROUMI
demeurant à AIX-EN-PROVENCE
- 16^{ème} circonscription : Monsieur Brice BORTOLIN
demeurant à ROGNES
- 17^{ème} circonscription : Monsieur Bruno SANTORIELLO
demeurant à FUVEAU

La suppléance des lieutenants de louveterie titulaires, empêchés ou absents, est assurée par les autres lieutenants de louveterie nommés sur le département des Bouches du Rhône. »

Article 2

Les limites des circonscriptions sont fixées comme suit :

Circonscription 1 :

BARBENTANE, LES-BAUX-DE-PROVENCE, BOULBON, CHATEAURENARD, EYRAGUES, FONTVIEILLE, GRAVESON, MAILLANE, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, SAINT-PIERRE-DE MEZOARGUES, MOURIES, NOVES, LE-PARADOU, ROGNONAS, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, TARASCON ;

Circonscription 2 :

AUREILLE, CABANNES, EYGALIERES, EYGUIERES, MOLLEGES, ORGON, PLAN-D'ORGON, SAINT-ANDIOL, VERQUIERES ;

Circonscription 3 :

AURONS, BERRE-L'ETANG, CORNILLON-CONFOUX, GRANS, LA-FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE, MIRAMAS, PELISSANNE, ROGNAC, SAINT-CHAMAS, SALON-DE-PROVENCE ;

Circonscription 4 :

CHARLEVAL, LA BARBEN, LAMBESC,ROGNES, LA ROQUE-D'ANTHERON, SAINT-CANNAT ;

Circonscription 5 :

JOUQUES, MEYRARGUES, PEYROLLES-EN-PROVENCE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, VAUVENARGUES, VENELLES ;

Circonscription 6 :

ARLES RIVE DROITE, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER ;

Circonscription 7 :

ARLES RIVE GAUCHE, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, SAINT-MARTIN-DE-CRAU ;

Circonscription 8 :

FOS-SUR-MER, ISTRES, MARTIGUES, PORT-DE-BOUC, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS ;

Circonscription 9:

BELCODENE, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, FUVEAU, PEYNIER, PUYLOUBIER, ROUSSET, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, ; TRETS ;

Circonscription 10 :

AUBAGNE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CASSIS, CEYRESTE, CUGES-LES-PINS, GÉMENOS, LA CIOTAT, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, MARSEILLE SUD (ARRONDISSEMENTS 8,9,10 et 11), ROQUEFORT-LA-BÉDOULE ;

Circonscription 11 :

ALLAUCH, AURIOL, CADOLIVE, GRÉASQUE, LA BOUILLADISE, LA DESTROUSSE, MARSEILLE NORD (Arrondissements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16), PEYPIN, PLAN-DE-CUQUES, ROQUEVAIRE, SAINT SAVOURNIN

Circonscription 12 :

ALLEINS, LAMANON, MALLEMORT, SENAS, VERNEGUES ;

Circonscription 13 :

AIX-EN-PROVENCE SUD (QUARTIERS LA DURANNE, LES MILLES, LUYNES, PONT DE L'ARC, JAS DE BOUFFAN), BOUC-BEL-AIR, CABRIÈS, GARDANNE, MIMET, SIMIANE-COLONGUE, VELAUX ;

Circonscription 14 :

CARRY-LE-ROUET, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, ENSUES-LA-REDONNE, GIGNAC-LANERTHE, MARIGNANE, LES-PENNES-MIRABEAU, LE ROVE, SAINT-VICTORET, SAUSSET-LES-PINS, SEPTÈME-LES-VALLONS, VITROLLES ;

Circonscription 15 :

AIX-EN-PROVENCE NORD (QUARTIERS PUYRICARD-COUTERON, CELONY-LA-CALADE, LES HAUTS D'AIX, PONT DE BERAUD, ST MITRE-LES-GRANETTES-PEY-BLANC, SEXTIUS-MIRABEAU, ENCAGNANE, CENTRE-VILLE, LES FACULTÉS, VAL-ST-ANDRE-ARC-LATORSE), LE-PUY-SAINTE-RÉPARADE, SAINT-ESTÈVE-JANSON ;

Circonscription 16 :

COUDOUX, EGUILLES, VENTABREN ;

Circonscription 17 :

BEAURECUEIL, MEYREUIL, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, LE THOLONET.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Messieurs les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,
- Mmes et MM. les maires du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des lieutenants de louveterie des Bouches-du-Rhône et tous les lieutenants de louveterie des Bouches-du-Rhône en activité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Direction générale des finances publiques

13-2022-04-13-00003

Décision de délégation de signature au
Contrôleur budgétaire régional et à ses services



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation de signature au Contrôleur budgétaire régional et à ses services

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par les décrets n° 2002-1502 du 18 décembre 2002 et 2005-436 et 2005-437 du 9 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-François DAGUES, administrateur de l'Etat hors classe, expert de haut niveau auprès de la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône pour signer tous les actes relatifs :

- au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État relevant des ordonnateurs dont la résidence administrative est située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au contrôle budgétaire des établissements publics administratifs de l'État dont le siège se situe dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public (GIP) , dont le siège se situe dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 – Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Karima BOURICHE, administratrice des Finances publiques adjointe, en sa qualité d'adjointe du contrôleur budgétaire régional, en cas d'empêchement de celui-ci ou de la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers, pour signer tous les actes relatifs :

- au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État relevant des ordonnateurs dont la résidence administrative est située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- au contrôle budgétaire des établissements publics administratifs de l'État dont le siège se situe dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public (GIP) , dont le siège se situe dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à :

- Mme Karima BOURICHE, administratrice des Finances publiques adjointe,
- M. Thomas BARRET, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Delphine PEYRE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Christelle ROTH, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle BENCHAOULIA, contrôleur des Finances publiques,
- M. Boussamah KREOUCH, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Géraldine RIBAL, contrôleur des Finances publiques,
- M. Damien VAUZELLE, agent principal des Finances publiques ;

pour viser tous les engagements juridiques soumis aux contrôles prévus à l'article 1, à l'exception des refus de visa ou des avis défavorables.

Article 4 - Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-08-27-00011 du 27 août 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-242 du 30 août 2021.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

A MARSEILLE, le 13 AVRIL 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

13-2022-04-13-00001

DU22.021 portant réglementation de la police de la circulation sur l autoroute A7 du PR 253+850 au PR 282+100 dans les deux sens de circulation et sur l autoroute A557 (liaison A7-A55) du PR 1+863 au PR 0+000 dans le sens Plombières vers La Joliette y compris les bretelles d'accès et de sortie

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction interdépartementale des Routes

Méditerranée (DIRMED)

Direction de l'exploitation

District urbain

Arrêté n° DU22.021 en date du 13 avril 2022

portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A7 du PR 253+850 au PR 282+100 dans les deux sens de circulation et sur l'autoroute A557 (liaison A7-A55) du PR 1+863 au PR 0+000 dans le sens Plombières vers La Joliette y compris les bretelles d'accès et de sortie

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté n°DU18-058 du 16 octobre 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A7 du PR 253+850 au PR 282+100 dans les deux sens de circulation et sur l'autoroute A557 (liaison A7-A55) du PR 1+863 au PR 0+000 dans le sens Plombières vers La Joliette y compris les bretelles d'accès et de sortie

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la CRS Autoroutière Provence, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes A7 et A557,

CONSIDÉRANT que sur les autoroutes A7 et A557 la compétence en matière de Police relève de la CRS Autoroutière Provence,

SUR proposition du Responsable du District Urbain,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation de la circulation sur les autoroutes A7 et A557 sont abrogées à compter du 14 avril 2022 à 06h00.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur les autoroutes :

- A7 du PR 253+850 au PR 282+100 dans les deux sens de circulation,
- A557 du 1+863 au PR 0+000 dans le sens de circulation PLOMBIÈRES vers LA JOLIETTE
- y compris les bretelles d'accès et de sortie,

est fixée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A - Autoroute A7

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens LYON vers MARSEILLE :

- à 110 km/h du PR 253+850 au PR 270+700,
- à 90 km/h du PR 270+700 au PR 277+250,
- à 70 km/h du PR 277+270 au PR 279+100,
- à 90 km/h du PR 279+100 au PR 282+100.

La vitesse est limitée dans le sens MARSEILLE vers LYON :

- à 90 km/h du PR 282+030 à 279+130,
- à 70 km/h du PR 279+130 au PR 277+210,
- à 90 km/h du PR 277+210 au PR 270+300,
- à 110 km/h du PR 270+ 300 à 253+850.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Échangeur n° 28 « Rognac »

- *Sens Lyon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 253+850 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 254+755 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

- *Sens Marseille → Lyon*

Bretelle de sortie depuis le PR 254+670 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 253+850 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Échangeur n°29 « Pierre Plantée »

- *Sens Lyon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 259+415 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès (depuis le BD de l'Europe) vitesse limitée à 50 km/h et (depuis la RD113) jusqu'au PR 261+150 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

- *Sens Marseille → Lyon*

Bretelle de sortie depuis le PR 260+700 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès (depuis la RD113) jusqu'au PR 261+500 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 259+700 (depuis le bd Alfred Casile) de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°30 « Griffon - L'Agavon »

- *Sens Lyon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 262+070 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h (vers RD113) et vers la RD9 réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès (depuis la RD47A) vitesse limitée à 50 km/h et (depuis la RD113) jusqu'au PR 264+340 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Bretelle d'accès .

- *Sens Marseille → Lyon*

Bretelle de sortie « 30a » depuis le PR 264+700 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle de sortie « 30b » depuis le PR 264+400 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h.

Échangeur n°31 « Les Pennes Mirabeau »

- *Sens Lyon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 268+825 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h puis à 30 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 269+700 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction de la vitesse à 70 km/h.

- *Sens Marseille → Lyon*

Bretelle de sortie depuis le PR 270+000 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction de la vitesse à 70 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 268+500 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n°32 « Saint Antoine »

- *Sens Lyon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 273+240 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h et réduction de la vitesse à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 273+500 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 273+700 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

- *Sens Marseille → Lyon*

Bretelle de sortie depuis le PR 274+270 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis réduction à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 273+450 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 273+650 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°33 « Les Aygalades »

- *Sens Lyon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 274+940 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h.

- *Sens Marseille → Lyon*

Bretelle d'accès jusqu'au PR 275+200 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

Échangeur n°34 « Les Arnavaux »

- *Sens Lyon → Marseille*

Bretelle de sortie depuis le PR 277+730 de la section courante :

vitesse limitée à 70 km/h et réduction de la vitesse à 50 km/h pour accéder au giratoire ,

vitesse limitée à 70 km/h et réduction progressive de la vitesse à 50 km/h puis à 30km/h pour accéder à l'avenue du marché national

Bretelle d'accès jusqu'au PR 278+470 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h.

- Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie depuis le PR 278+560 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h puis à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 277+980 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°35 « Le Canet »

- Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 278+800 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h et réduction de la vitesse à 50 km/h.

- Sens Marseille → Lyon

Bretelle d'accès jusqu'au PR 278+900 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n°36 « Plombières »

- Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 279+900 de la section courante : vitesse limitée à 70 km/h et réduction de la vitesse à 50 km/h.

- Sens Marseille → Lyon

Bretelle d'accès jusqu'au PR 280+350 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 280+600 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

B – Autoroute A557 (autoroute de liaison entre l'A7 et l'A55)

SECTION COURANTE

La vitesse est limitée dans le sens PLOMBIÈRES vers LA JOLIETTE :

- à 90 km/h du PR 1+863 au PR 1+622,
- à 70 km/h du PR 1+622 au PR 1+483,
- à 50 km/h du PR 1+483 au PR 0+000.

BRETELLES D'ACCÈS ET DE SORTIE

Bretelle de sortie « JOLIETTE » depuis le PR 1+067 de la section courante : vitesse limitée à 50 km/h.

Bretelle d'accès depuis la RD4c jusqu'au PR 1+207 : vitesse limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 – Aire et accès de service

A - Autoroute A7

Aire de service « Vitrolles Est »

- Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie depuis le PR 260+350 de la section courante : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive de la vitesse à 70 km/h, à 50 km/h puis à 30km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 259+430 : vitesse limitée à 50 km/h.

Accès de service « District Urbain »

- Sens Lyon → Marseille

Bretelle de sortie depuis le PR 272+000 de la section courante : vitesse limitée à 30 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 272+160 de la section courante : vitesse limitée à 30 km/h.

- Sens Marseille → Lyon

Bretelle de sortie depuis le PR 272+325 de la section courante : vitesse limitée à 30 km/h.

Bretelle d'accès jusqu'au PR 272+190 de la section courante : vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 – Interdiction de dépasser

Sur l'autoroute A7, le dépassement est interdit dans les tranches horaires de 7h00 à 9h00 et de 17h00 à 19h00, entre les PR 271+970 et 280+360 dans le sens Lyon-Marseille et entre les PR 280+010 et 272+040 dans

le sens Marseille-Lyon, aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes.

Sur l'autoroute A7, le dépassement est interdit, entre les PR 280+360 et 282+100 dans le sens Lyon-Marseille, aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes, eu égard à l'aménagement d'une voie bus sur ce tronçon (cf. article 8).

ARTICLE 6 – Interdiction de circuler

La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres, sauf aux véhicules d'entretien, d'intervention, de dépannage et de secours, sur la liaison A557 au-delà de la sortie « ARENC - LES PORTS ».

ARTICLE 7 – Transports de matières dangereuses

Sur l'autoroute A7, dans le sens LYON vers MARSEILLE, il est interdit de circuler aux transporteurs de matières dangereuses en transit, au-delà du PR 279+050.

Sur la liaison A557, il est interdit de circuler aux transporteurs de matières dangereuses en transit.

ARTICLE 8 – Voie Réservée aux Transports en Commun

L'exploitation des voies réservées fait l'objet de règles particulières d'utilisation.

Par défaut les voies réservées sur A7 sont « activées ». C'est-à-dire qu'elles sont ouvertes à la circulation (des seuls véhicules autorisés à y pénétrer)

Différentes situations peuvent entraîner une fermeture totale ou partielle d'une voie réservée. Il peut notamment s'agir d'opérations courantes d'entretien et d'exploitation du réseau autoroutier, ou d'une intervention sur incident ou accident.

En configuration désactivée une voie réservée remplit son usage initial (bande d'arrêt d'urgence si sur bande d'arrêt d'urgence et voie de gauche en section courante si sur voie de gauche). Tous les véhicules de transport en commun doivent circuler sur les voies de la section courante.

Dans le cas d'un accident en section courante ou de la présence d'un véhicule arrêté sur une voie réservée, cette dernière reprend, de fait, sa fonction initiale en amont de l'événement considéré et sur 100 m après ce dernier. Au-delà, la voie conserve son statut de voie réservée.

Les conducteurs de transport collectif ont pour consigne de prévenir leur PC en cas d'incident sur une voie réservée. Chaque PC ayant connaissance d'un incident doit en informer immédiatement le CIGT de la DIR Méditerranée.

Les conducteurs des véhicules autorisés à circuler sur les voies réservées doivent rester prudents et extrêmement vigilants. En effet sur bande d'arrêt d'urgence, l'insertion et l'arrêt d'un véhicule en détresse peut se produire à tout moment.

Les véhicules autorisés sont les véhicules utilisés pour la réalisation de services réguliers de transport public de personnes au sens de l'article L1231-1 du code des transports ou d'un service de transport régulier de voyage au sens de l'article L3111-17 du code des transports.

La circulation de véhicules non autorisés sur la voie réservée sera passible de la sanction prévue à l'article R412-23 II du Code de la Route.

Les AOM et les entreprises autorisées doivent porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des chauffeurs des autocars et autobus par tout moyen d'information ou de formation qu'elles jugent le plus approprié.

A – Autoroute A7

Section courante entre les PR 278+580 et 279+550 sens Lyon vers Marseille

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Lyon → Marseille est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun en voie de gauche:

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route demeurent autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est identique à celle de la section courante.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie du milieu :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m.

- Voie de droite :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

Section courante entre les PR 280+300 et 282+100 sens Lyon vers Marseille

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Lyon → Marseille est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun en voie de droite :

Sur la section à 3 voies de l'autoroute A7 entre les PR 280+300 et 282+100 dans le sens Lyon-Marseille, la voie de droite est réservée aux transports en commun.

La limitation de vitesse est de 90 km/h sur cette voie réservée identique aux deux autres voies.

Les véhicules autorisés à circuler sur cette voie sont des transports en commun de lignes régulières et en service.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route ainsi que les taxis et les ambulances demeurent autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les véhicules devant rejoindre la bande d'arrêt d'urgence sont autorisés à couper la voie réservée pour ce faire.

En cas d'incident nécessitant la fermeture de la voie réservée, tous les véhicules autorisés à circuler sur cette voie réservée devront alors immédiatement rejoindre la section courante.

- Voie du milieu (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules sauf aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m.

Section courante entre les PR 281+860 et 281+125 sens Marseille vers Lyon

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Marseille → Lyon est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun sur BAU :

Sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est de 70 km/h sur cette voie réservée.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

- Voie de gauche (voie rapide) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m.

Section courante entre les PR 280+900 et 279+040 sens Marseille vers Lyon

La circulation de l'autoroute A7 dans le sens Marseille → Lyon est organisée de la façon suivante :

- Voie réservée aux transports en commun en voie de gauche:

Voie réservée à la circulation des lignes régulières en service de transport en commun autorisées, et ce, sans restriction d'horaire 24h/24h.

Les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route demeurent autorisés à circuler sur cette voie réservée.

Les dépanneurs agréés sont également autorisés à s'arrêter avec un véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage pour intervention sur cette voie réservée.

La limitation de vitesse est identique à celle de la section courante.

Des panneaux de type B27a signalent les sections dont le profil en travers comporte cette voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun autorisés.

- Voie du milieu (voie médiane) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est réduite à 3,25 m.

- Voie de droite (voie lente) :

La circulation est autorisée à tous les véhicules, la largeur de la voie est normale à 3,5 m.

ARTICLE 9 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter du 14 avril 2022 à 06h00 et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur de la société d'autoroute ASF,
- Maire de Septèmes-les-Vallons,
- Maire des Pennes Mirabeau,
- Maire de Rognac,
- Maire de Vitrolles,
- Maire de Marseille.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à Marseille, le 13 avril 2022
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Denis BORDE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-04-07-00004

Arrêté du 7 avril 2022 portant subdélégation de
signature pour le Préfet et délégation de
signature pour la Directrice régionale aux agents
de la DREAL PACA

ARRÊTÉ du 7 avril 2022

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 modifié du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** le programme-cadre relatif au rôle des inspecteurs de l'environnement sur le site de l'organisation internationale ITER du 10 octobre 2017 signé par le ministre de la transition écologique et solidaire et le directeur général de l'organisation ITER ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 pour le département des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels à l'effet de signer pour le département des Bouches-du-Rhône et dans les conditions figurant ci-dessous :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	D1 D2
		MORETTI Florent	Chef de service adjoint	D1 D2
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A5 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service	A1 à A5 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B4 G1

		BOULAY Olivier	Chef d'unité adjoint	A1 B1 à B4 G1
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A5 B4 G1
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A5 B4 G1
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2
		VARTANIAN Audrey	Adjointe au chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2
		BERTAGNA Pierre-Loïc, à compter du 01/04/22	Adjoint au chef d'unité	A1 B1 G1 H1 H2
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité

Article 4. a – Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. ZETTOR Patrick, jusqu'au 28/03/2022	TSPEI
M. BAEY Frédéric	TSPEI
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. LEONHARDT Guillaume	TSCEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGES Philippe	TSPEI
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD

4.b - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux

agréments, le retrait et la suspension des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service

4.c - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		LAURENT Philippe	Chef de pôle

Article 5. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- Environnement industriel
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), y compris en ce qui concerne le site ITER conformément au protocole et notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO ₂ , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, notamment les demandes de modifications des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation tacite ou non des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation des rapports relatifs aux améliorations apportées aux plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'approbation des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la validation des déclarations annuelles des émissions de gaz à effet de serre, les demandes de modifications pour les plans méthodologiques de surveillance, l'approbation des plans méthodologiques de surveillance.
A4	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
A5	Dans le cadre de l'application du programme cadre relatif au rôle des inspecteurs de l'environnement sur le site de l'organisation internationale ITER : contrôle des dispositions relatives au titre 1er, II du livre II du Code de l'Environnement sans toutefois exercer d'autres actions coercitives conformément aux accords internationaux sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale en date du 21 novembre 2006
	B. Sécurité industrielle
B1	Mines, après-mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz
B3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement

	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions des demandes et délivrance des approbations de projets d'ouvrages (lignes et postes) lorsqu'ils ne nécessitent pas d'enquête publique
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)

F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement
	G. <u>Autorisation environnementale</u>
G1	Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement), y compris en ce qui concerne le site ITER conformément au protocole
	H. <u>Autorité environnementale</u>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-04-12-00003

Arrêté portant interdiction de port, de transport,
de détention et usage d engins pyrotechniques
aux abords du stade Orange Vélodrome à
Marseille lors de la rencontre de football
opposant l Olympique de Marseille au Football
Club de Nantes Atlantique le mercredi 20 avril
2022 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes Atlantique le mercredi 20 avril 2022 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 20 avril 2022 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et le Football Club de Nantes Atlantique attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille comporte un risque pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 20 avril 2022 à 12h00 au 21 avril 2022 à 1h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 12 avril 2022

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-08-00012

modification auto-ecole JT CONDUITE, n°
E1201363750, monsieur Thierry JANOT, LOCAL
D2 QUAI DE LA LIBÉRATION13230
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 12 013 6375 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **15 décembre 2017** autorisant **Monsieur Thierry JANOT** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **06 avril 2022** par **Monsieur Thierry JANOT** en vue d'enseigner les catégories **BE, B 96** au sein de son établissement ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Thierry JANOT** à l'appui de sa demande constatée le **07 avril 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E . :

ART. 1 : Monsieur Thierry JANOT, demeurant 14 Boulevard de Grignan 13800 ISTRES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SAS " J.T. CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE J T CONDUITE LOCAL D2 – QUAI DE LA LIBÉRATION 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 12 013 6375 0**. Sa validité expirera le **05 décembre 2022**.

ART. 3 : Monsieur Thierry JANOT, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 06 071 0007 0** délivrée le **02 février 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

08 AVRIL 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-08-00013

renouvellement auto-ecole SAINT-LAMBERT, n°
E1201363760, monsieur Fabien SANCHEZ, 21 RUE
GUY DE COMBAUD ROQUEBRUNE13007
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 12 013 6376 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **02 août 2017** autorisant **Monsieur Fabien SANCHEZ** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **06 avril 2022** par **Monsieur Fabien SANCHEZ** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Fabien SANCHEZ** le **07 avril 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Fabien SANCHEZ, demeurant 3 Rue du Moulin 13380 PLAN-DE-CUQUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "SAINT-LAMBERT", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SAINT-LAMBERT 21 RUE GUY DE COMBAUD ROQUEBRUNE 13007 MARSEILLE

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6376 0**. Sa validité expirera le **07 avril 2027**.

ART. 3 : Monsieur Fabien SANCHEZ, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0063 0** délivrée le **25 janvier 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

08 AVRIL 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET